

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-282

RÈGLEMENT 15-282 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les dispositions de ce règlement permettent le maintien de la qualité de l'écosystème des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général de la municipalité et assure un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de la municipalité de Saint-Alexandre de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Alexandre a un inventaire des installations septiques déficientes situées sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

CONSIDÉRANT que par ce programme, la municipalité autorise l'octroi d'une aide financière sous forme d'avance de fonds remboursables et une subvention non remboursable;

CONSIDÉRANT que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que par ce programme, la municipalité vise la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 4 mai 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame France Quintin Blum, appuyée par monsieur Bernard Rousselle, et unanimement résolu par la résolution 15-05-134 que le conseil décrète par le présent règlement portant le numéro 15-282 « RÈGLEMENT 15-282 CONCERNANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES » ce qui suit :

ARTICLE 1. PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations non conformes présentes sur l'ensemble de son territoire (ci-après appelé « Le programme »).

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 2. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la municipalité accorde une subvention sous forme d'avance de fonds remboursables au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r 22);
- b) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r 22) et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- c) Le propriétaire a formulé à la municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu par la municipalité;
- d) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;
- e) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

ARTICLE 3. ADMINISTRATION

Le responsable du programme de gestion des installations septiques est chargé de l'administration du présent règlement. Le responsable bénéficie d'un délai de soixante (60) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

ARTICLE 4. SUBVENTION

Le versement d'une subvention sera accordé au montant de 700 \$ lors de l'émission du permis;

ARTICLE 5. AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée par la municipalité est versée sous forme d'avance de fonds remboursable selon les dispositions du règlement d'emprunt.

ARTICLE 6. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels de laquelle est déduite la subvention de 700\$. L'aide financière est versée dans un délai d'un mois dès la présentation des factures établissant le coût des travaux et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et les traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r 22).

L'aide financière sera consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt*, soit par épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 7. TAUX D'INTÉRÊTS

L'aide financière consentie par la municipalité sous forme d'une avance de fonds remboursable porte intérêts au taux obtenu par la municipalité en regard de l'emprunt qui finance le Programme d'aide instauré par le présent règlement.

ARTICLE 8. REMBOURSEMENT

Le remboursement de l'aide financière consentie par la municipalité sous forme d'une avance de fonds remboursable s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du *Règlement d'emprunt* qui finance le Programme d'aide.

ARTICLE 9. FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le Programme d'aide est financé par un *Règlement d'emprunt* décrété et adopté par la municipalité, remboursable sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 10. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la municipalité pour le financement du présent programme, et se termine le 31 novembre 2019.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 31 décembre 2018.

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Luc Mercier
Maire

Michèle Bertrand
Directrice générale et secrétaire trésorière

AVIS DE MOTION 4 MAI 2015
ADOPTÉ LE 19 MAI 2015
PUBLIÉ LE 20 MAI 2015
EN VIGUEUR LE 20 MAI 2015